

Directeur honoraire
Jacques Ghestin
Professeur émérite
de l'Université Paris I
Panthéon-Sorbonne

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PRIVÉ
TOME 620

Dirigée par
Denis Mazeaud
Professeur
à l'Université Paris II
Panthéon-Assas

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE LA FAMILLE À L'ÉPREUVE DE L'IMPÉRATIF DE RECONNAISSANCE DES SITUATIONS

Samuel Fulli-Lemaire

Préface de
Yves Lequette

Prix 2018 du Comité français de droit international privé
Prix André Isoré 2018 de la Chancellerie des universités de Paris
Prix de thèse de l'université Paris II Panthéon-Assas

Directeur honoraire
Jacques Ghestin
Professeur émérite
de l'Université Paris I
Panthéon-Sorbonne

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PRIVÉ
TOME 620

Dirigée par
Denis Mazeaud
Professeur
à l'Université Paris II
Panthéon-Assas

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE LA FAMILLE À L'ÉPREUVE DE L'IMPÉRATIF DE RECONNAISSANCE DES SITUATIONS



Samuel Fulli-Lemaire
Professeur à l'Université de Strasbourg

Préface de
Yves Lequette

Professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon-Assas

Prix 2018 du Comité français de droit international privé
Prix André Isoré 2018 de la Chancellerie des universités de Paris
Prix de thèse de l'université Paris II Panthéon-Assas

Bibliothèque de droit privé fondée par Henry Solus
Professeur honoraire à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Paris

LGDJ un savoir-faire de
Lextenso



© 2022, LGDJ, Lextenso

1, Parvis de La Défense

92 044 Paris La Défense Cedex

www.lgdj-editions.fr

ISBN : 978-2-275-10848-3 ISSN : 0520-0261

Thèse retenue par le Comité de sélection de la Bibliothèque de droit privé
présidé par Denis Mazeaud et composé de :

Dominique BUREAU

Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Dominique FENOUILLET

Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Laurence IDOT

Professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon-Assas

Thierry REVET

Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Yves-Marie SERINET

Professeur à l'Université Paris-Sud

Pierre SIRINELLI

Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Geneviève VINEY

Professeur émérite de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Guillaume WICKER

Professeur à l'Université de Bordeaux

*À Abel qui arrive,
à Raphaëlle qui l'attend avec moi,
et à Noah qui n'y est pas pour rien.*

REMERCIEMENTS

L'honnêteté m'oblige à reconnaître que j'avais toujours confusément soupçonné les remerciements placés au début d'une thèse d'être en partie un exercice convenu et un passage obligé. Au moment d'écrire ces lignes, je mesure à quel point j'avais tort.

Je veux remercier, plus que tout autre, le Professeur Yves Lequette. Il a guidé mes premiers pas hésitants dans cet univers alors déroutant de la reconnaissance des situations, m'a laissé m'y orienter puis m'a accompagné lorsque j'y ai choisi ma voie. Sa disponibilité, ses conseils de méthode et recommandations de lectures – dont souvent la pertinence ne m'apparaissait, à ma grande confusion, qu'après plusieurs semaines –, ses relectures attentives, ses critiques toujours constructives, sa patience et son soutien m'ont apporté plus que je ne peux l'exprimer, et très au-delà de cette seule thèse. Nos conversations au cours des dernières années de ma thèse resteront parmi mes plus chers souvenirs.

Je remercie également les autres membres du jury de soutenance, les Professeurs Louis d'Avout, Sylvain Bollée, Léna Gannagé et Horatia Muir Watt, d'avoir bien voulu lire et évaluer mon travail. La lecture de ma bibliographie montre assez leur influence sur l'élaboration de mes réflexions, et leurs observations lors de la soutenance, et parfois ensuite, m'ont permis de les faire évoluer encore davantage.

Le Professeur Reinhard Zimmermann m'a permis de passer à Hambourg, dans l'atmosphère unique du 41b, quatre années parmi les plus riches de ma vie intellectuelle. Le droit international privé ne figure pas parmi ses principaux centres d'intérêt, pourtant cette thèse lui doit beaucoup. Qu'il trouve ici l'expression de toute ma reconnaissance.

Mes remerciements vont ensuite à ceux qui m'ont entouré tout au long de cette thèse, mes collègues et amis de Paris et de Hambourg. Je pense surtout à celles et ceux qui ont accompagné les derniers mois, mes relectrices et relecteurs – Lena, Asma, Lukas, Brooke, Caroline et surtout Adeline – dont les regards différents et complémentaires, toujours pertinents et bienveillants ont beaucoup apporté à ce travail. D'autres ont participé à son achèvement d'une façon plus indirecte, mais tout aussi indispensable – je pense à Benjamin, Daniel, Walter et Nafiye.

Cette thèse est le produit du financement public de la recherche, en France mais aussi en Allemagne ; je mesure ma chance d'en avoir bénéficié et je me considère comme redevable. L'Université Panthéon-Assas, l'Institut Max Planck de droit comparé et droit international privé de Hambourg et l'Institut universitaire européen de Florence m'ont ouvert leurs bibliothèques et centres de recherches, et je veux remercier celles et ceux qui m'y ont accueilli. J'ai une pensée particulière pour Elke Halsen-Raffel et Angelika Okotokro au MPI et, surtout, pour Laurence Tacquard au CRDI.

Durant ces années de recherche et d'écriture sur le thème de la famille, la mienne m'a été d'un réconfort précieux. Je remercie mon frère pour son soutien sans faille dans les moments difficiles et ses encouragements dans tous. Cela est aussi vrai de ma mère, mais je dois aussi à l'éducation qu'elle m'a donné le goût de la lecture, des langues étrangères, des échanges et de l'argumentation. C'est dire que son influence sur ce travail est immense.

PRÉFACE

À en croire Régis Debray, « une idée bête enchante l'Occident : l'humanité, qui va mal, ira mieux sans frontières ». Et l'éminent essayiste de poursuivre, « aussi tout ce qui a pignon sur rue dans notre petit cap de l'Asie – reporters, médecins, footballeurs, banquiers, clowns, *coaches*, avocats d'affaires et vétérinaires – arbore-t-il l'étiquette “sans frontières”. (...) “Douaniers sans frontières”, c'est pour demain ». Derrière cette saillie, se dissimule une réalité qui ne peut laisser indifférent l'internationaliste privatiste : si sa discipline s'efforce, comme l'enseignait Niboyet, de résoudre les diverses difficultés qui résultent du « phénomène de la frontière », qu'advient-il de celle-ci dans un tel contexte ? C'est à répondre avec beaucoup d'intelligence à cette interrogation que M. Samuel Fulli-Lemaire consacre pour l'essentiel sa thèse, en prenant pour « laboratoire » ce qu'on pourrait appeler les familles sans frontières. C'est dire que le propos de la thèse ne manque pas d'ambition.

Cette ambition pourrait néanmoins échapper à celui qui s'en tiendrait à une lecture superficielle du titre de celle-ci : « le droit international privé de la famille à l'épreuve de l'impératif de reconnaissance des situations ». Se focalisant sur le terme de « reconnaissance », il pourrait penser qu'on est là en présence d'une nouvelle déclinaison d'un débat qui agite, depuis près d'une vingtaine d'années, la doctrine internationaliste : une méthode nouvelle, la « méthode de la reconnaissance », devrait se substituer à celle des conflits de lois pour ce qui est de l'accueil des situations, cette mutation n'étant elle-même qu'une sorte de prolongement obligé de la jurisprudence supranationale des Cours de Strasbourg et de Luxembourg. En réalité, sans négliger cet aspect, puisqu'il en fait l'une des composantes de la seconde partie de son travail, M. Samuel Fulli-Lemaire le dépasse considérablement. Son propos vise, en effet, moins à reprendre et à analyser une méthode de la reconnaissance dont les principaux traits ont d'ores et déjà été dégagés par des auteurs considérables qu'à mettre en évidence un « impératif de reconnaissance » qui, ayant sa source dans les mutations de la société occidentale, constituerait un nouveau principe directeur du droit international privé dont il conviendrait de rechercher l'influence sur les méthodes ainsi que sur le discours doctrinal. À envisager l'ouvrage de M. Samuel Fulli-Lemaire dans sa globalité et à le rapprocher des travaux qui l'ont précédé, celui-ci s'apparente, par la hauteur à laquelle il se place ainsi que par l'agrément de lecture qu'il procure, plus au genre de l'essai qu'à celui de la thèse et n'est pas sans parenté, toutes proportions gardées, avec la réflexion conduite, il y a plus de soixante ans, par Henri Batiffol dans ses *Aspects philosophiques du droit international privé*. Certes, le propos de M. Samuel Fulli-Lemaire est doublement limité par rapport à celui de l'illustre auteur, puisqu'il prend appui sur le seul droit international privé de la famille et qu'il envisage la discipline à travers un prisme particulier, celui de la

reconnaissance. Mais cette deuxième limitation est, dans la réalité, très relative. Sous couvert de reconnaissance, l'auteur conduit en réalité une réflexion sur les relations privées internationales, sur la discipline qui en traite, sur les intérêts que celle-ci doit prendre en charge et pondérer. Plus précisément, le propos de M. Samuel Fulli-Lemaire est de nous montrer la « recomposition du cadre conceptuel » à laquelle il devrait être procédé pour permettre au droit international privé de répondre aux bouleversements que connaît la société contemporaine.

Pour lui, ce bouleversement est double et peut se résumer en deux mots : mobilité et individualisme. La mobilité accrue des individus à travers les frontières se traduit par une multiplication des familles internationales, laquelle accroît mécaniquement le nombre des hypothèses d'intervention du droit international privé. Quant à la montée de l'individualisme qui affecte l'ensemble du droit, elle est particulièrement sensible en droit de la famille. Alors que, dans le passé, il était considéré comme naturel qu'un État définisse de manière limitative ce qui constituerait une famille, les hommes d'aujourd'hui ont tendance à voir dans cette démarche une inacceptable ingérence dans leur vie privée. Aussi ceux qui se voient refuser l'accès à un statut – le mariage – ou à une technique médicale – la gestation pour autrui – sont portés, usant de facilités de communication toujours plus grandes, à s'affranchir du modèle national en se plaçant sous l'empire d'un droit étranger moins contraignant, puis en demandant la reconnaissance de la situation ainsi créée. C'est dire que mobilité et individualisme se renforcent mutuellement pour remettre en cause un droit international privé conçu à une époque où la maîtrise de l'État sur la famille et son droit était indiscutée. En valorisant les choix individuels, le sentiment d'une prééminence des intérêts privés rend plus difficile à accepter l'éventuel refus de l'État d'origine de tenir compte d'une situation familiale que la mobilité des individus a permis de créer à l'étranger. Pour reprendre une image très suggestive de l'auteur, l'individualisme offre une « caisse de résonance » aux revendications suscitées par la mobilité des personnes.

À ce changement de contexte doit, selon l'auteur, répondre un changement de perspective en ce qui concerne la théorie générale du droit international privé, ce qui le conduit à envisager les intérêts que celui-ci prend en charge puis les principes directeurs qui le guident. Tout en mettant ses pas dans ceux de Paul Lerebours-Pigeonnière et de Henri Batiffol, M. Samuel Fulli-Lemaire entend substituer à la trilogie qui avait les faveurs de ces auteurs, une « dilogie » ; il escamote, en effet, les intérêts de la société internationale pour ne retenir que les intérêts des personnes privées et ceux de l'ordre du for. La finalité même du droit international privé s'en trouve infléchie. Alors que Henri Batiffol mettait en avant la « coordination des systèmes » sans même prendre la peine d'indiquer l'objectif à atteindre, car celle-ci était pour lui par excellence le moyen de donner corps à une société internationale en gestation, la coordination des ordres juridiques doit pour M. Samuel Fulli-Lemaire s'opérer « dans l'intérêt des personnes privées ». C'est dire que la « dilogie » s'accompagne, pour l'auteur, d'un « nécessaire rééquilibrage en faveur des intérêts privés au détriment des intérêts de l'ordre juridique du for ». Cette réorientation n'est pas sans conséquences sur les principes directeurs de la discipline, puisque ceux-ci visent à donner leur vraie place aux objectifs généraux qu'elle prend en charge. Et l'on retrouve alors Wilhelm Wengler et, plus près de nous, Marie-Claude Najm. Prévisibilité et harmonie internationale des solutions étaient traditionnellement mises en avant. Par là, on cherchait à donner un minimum de

consistance à cette fameuse société internationale en gestation. En adoptant des règles de conflit reposant sur des rattachements raisonnables, acceptables par tous et en formulant ces règles de manière claire, accessible, intelligible, on entendait éviter que les individus participant à la vie internationale soient confrontés d'un ordre juridique à l'autre à des commandements contradictoires et leur assurer le minimum de sécurité juridique sans lequel l'idée même d'ordre juridique est inconcevable. Mais il est apparu que, ainsi entendues, ces directives revêtaient une trop grande abstraction, en sorte que les intérêts des personnes impliquées dans les relations familiales internationales n'étaient pas suffisamment préservés. Aussi a-t-on glissé progressivement de la prévisibilité des solutions au respect des prévisions des parties, lequel passe par le « respect de l'existant ». D'où l'émergence d'un impératif de reconnaissance des situations, sur la portée duquel il ne faudrait pas se méprendre. En dépit de l'emploi du terme « impératif », il faut, en effet, selon l'auteur, comprendre celui-ci comme un « objectif privilégié », sans qu'il devienne pour autant « hégémonique », l'exigence de protection de la cohésion de l'ordre du for demeurant, particulièrement en présence d'individus qui entendent passer en force en mettant leur État d'origine devant le fait accompli. Comme par le passé, la réalisation de certains principes directeurs n'implique pas le sacrifice des autres. Tout est affaire d'équilibre.

Reste alors à rechercher l'influence de cet impératif sur le droit international privé contemporain. À envisager la question du point de vue des méthodes, on retrouve le dilemme initial : faut-il faire prévaloir une nouvelle méthode, la méthode de la reconnaissance des situations ou, usant de la souplesse éprouvée de la méthode conflictuelle, apporter à celle-ci les aménagements indispensables ? Afin de répondre à une telle interrogation, il était bien évidemment nécessaire d'essayer de dissiper les ombres qui obscurcissent la méthode de la reconnaissance des situations ainsi que les mystères qui l'environnent. L'auteur s'y emploie et conclut qu'elle pourrait s'appliquer à la validité et éventuellement à certains effets des situations cristallisées dans un ordre juridique étranger – que cette cristallisation soit le résultat de l'intervention d'une autorité publique ou de l'écoulement du temps –, à la triple condition qu'une proximité suffisante ait existé entre la situation et l'ordre juridique de constitution, que la situation soit considérée comme valable par cet ordre juridique, et qu'elle ne heurte pas l'ordre public international du for. Mais, comme le note l'auteur, avec cette nouvelle méthode, les complications sont repoussées davantage que supprimées, puisqu'elles ressurgissent au stade de la détermination des effets qui échappent à la méthode de reconnaissance des institutions, par exemple les effets successoraux ou ceux qui ne relèvent pas du droit civil. Aussi ses préférences vont-elles au second terme de l'option. Dans la continuité de correctifs plus anciens – renvoi au second degré, conflits de systèmes dans le temps, effet atténué de l'ordre public... –, il propose d'intégrer à la règle de conflit une « exception de reconnaissance » susceptible de bénéficier à certaines situations familiales qui n'ont pas été constituées conformément à la loi que le for considère comme compétente. Ces préférences lui sont dictées par des considérations tenant à la technique et à la cohérence méthodologique ainsi qu'à la politique juridique, notamment la place qu'il conviendrait de faire à la notion de bonne foi, plus que par les jurisprudences des cours supranationales – Cour de Luxembourg, Cour de Strasbourg – car celles-ci, au-delà d'une orientation favorable à la reconnaissance, restent étonnamment faibles en enseignements d'ordre méthodologique. Le droit international privé ne saurait se résoudre en une

proportionnalité, qui se résume en un affrontement de valeurs, arbitré par des considérations d'opportunité. Par là se dessinent déjà les positions qui seront celles de l'auteur dans la dernière partie de son travail. S'interrogeant sur l'influence du nouvel impératif sur le discours du droit international privé, M. Samuel Fulli-Lemaire, après s'être demandé si la méthode de reconnaissance des situations peut se comprendre comme une résurgence de méthodes plus anciennes – théorie des droits acquis, unilatéralisme – et avoir constaté les limites d'une telle approche, envisage les rapports de la politique juridique et de la technique et refuse le primat de la première sur la deuxième. Pour lui, c'est dans « l'alliage que la politique forme avec la technique, une technique façonnée au cours des siècles, que réside la meilleure voie pour repenser le droit international privé et l'adapter aux réalités contemporaines ». C'est dire que la dimension épistémologique, présente tout au long de la thèse, s'accroît encore dans ses derniers développements.

Cette préface ne remplirait pas son office si, ayant retracé les grandes orientations de l'ouvrage de M. Samuel Fulli-Lemaire, elle ne mettait en évidence les traits qui expliquent la *séduction* que celui-ci est de nature à exercer sur son lecteur. Assez curieusement, les qualificatifs qui viennent à l'esprit pour caractériser ce travail sont de ceux qu'il n'est pas évident d'associer : savant et accessible, profond et léger, ferme et nuancé... L'explication de ce subtil équilibre peut être recherchée dans diverses directions. Bien qu'elles soient en principe secondes parmi celles qui portent à apprécier un tel ouvrage, on citera d'abord les qualités formelles tant celui-ci est soigné et servi par un grand bonheur de plume qui lui confère, même dans les développements les plus arides, une accessibilité et une élégance qu'il est rare de rencontrer dans ce type de travail. À quoi s'ajoute une très vaste culture pleinement dominée, en sorte qu'elle est mise avec beaucoup de naturel et d'efficacité au service de la démonstration ; les lectures qui nourrissent la pensée de l'auteur sont d'autant plus impressionnantes par leur ampleur et leur variété, que celui-ci maîtrise plusieurs des grandes langues européennes. À cet égard, les développements relatifs au changement de contexte apparaissent comme un modèle du genre. En elles-mêmes, la plus grande mobilité des individus comme la montée de l'individualisme sont loin d'être des idées neuves. Mais l'auteur, prenant appui sur les travaux de philosophes, d'historiens, de sociologues, de politistes, d'économistes, de démographes, en brosse par touches légères, une impressionnante fresque et montre, avec une grande force de conviction, comment elles se conjuguent pour renouveler le donné à partir duquel le juriste se doit de construire. Et, si la suite de l'ouvrage fait appel à une culture principalement juridique, l'auteur qui maîtrise parfaitement la pensée de ceux qui l'ont précédé, la restitue et l'exploite avec beaucoup d'habileté et un sens certain de la nuance. Cela ne l'empêche pas, bien sûr, de tracer sa propre voie. À cet égard on relèvera quelques points qui nous paraissent particulièrement bienvenus. Constatant qu'aucune directive méthodologique claire ne se dégage des jurisprudences supranationales, celles-ci se focalisant sur le résultat – la reconnaissance –, plutôt que sur le processus qui y conduit, M. Samuel Fulli-Lemaire prend ses distances avec une doctrine qui entend fonder la méthode de la reconnaissance des situations sur les droits fondamentaux. Bien loin de considérer que ce nouvel impératif porterait en lui l'éviction de la méthode conflictuelle, il s'attache à démontrer que « la flexibilité de la mécanique conflictuelle est le gage de sa pérennité ». Accompagnée des aménagements indispensables, celle-ci devrait être assurée de sa résilience. Tout en œuvrant pour une meilleure ouverture, M. Samuel Fulli-Lemaire ne néglige pas

pour autant la nécessaire préservation de l'autorité des lois. À cet effet, il insiste sur l'importance de la bonne foi des intéressés, sans pour autant privilégier un instrument plutôt qu'un autre, fraude comme abus de droit lui paraissant pouvoir convenir. Plus profondément, le droit international privé contemporain lui paraît devoir chercher sa voie entre deux extrêmes, puisqu'il ne saurait ni se réduire à un « affrontement de valeurs » ni sombrer dans un « formalisme étroit ».

C'est dire que si l'on voulait résumer d'un mot la thèse de M. Samuel Fulli-Lemaire, ce pourrait être celui d'*équilibre*. M. Samuel Fulli-Lemaire est à la recherche d'une série de nouveaux équilibres. Équilibre entre intérêts individuels et intérêt général, entre intérêts des personnes privées et intérêt de l'ordre juridique du for, entre ouverture à l'étranger et cohérence de l'ordre du for, entre syllogisme et proportionnalité, entre politique et technique. Servi, dans cette recherche, par une grande finesse d'analyse et un exceptionnel sens de la synthèse, il ouvre des perspectives qui paraissent d'autant plus séduisantes que, portées par les grands courants de l'époque, elles sont pleinement en accord avec l'esprit de celle-ci. Aussi bien devraient-elles emporter l'*adhésion* de l'immense majorité. On se permettra, néanmoins, de faire entendre une voix légèrement dissonante : la vision optimiste du monde qui sous-tend une telle analyse ne risque-t-elle pas d'achopper sur une réalité plus sombre ? Crise migratoire, terrorisme, pandémies viennent en effet brouiller et obscurcir le tableau d'une « mondialisation heureuse ». À défaut de frontières nationales périmées, nombre d'individus sont, désormais, astreints à vivre dans un espace toujours plus clos ou resserré pour sauvegarder leur sécurité ou leur santé. Quant à une famille dorénavant conçue comme un instrument d'accomplissement personnel doux aux forts et dur aux faibles, elle transforme certains enfants, sous couvert de leur intérêt supérieur, en objet d'expérimentation. Y a-t-il lieu de s'en féliciter ? Il est, au demeurant, permis de se demander si, une fois le doigt mis dans l'engrenage d'une telle logique et en dépit des efforts déployés à cette fin par l'auteur, un équilibre qui sauvegarde suffisamment les valeurs essentielles du for puisse être atteint. Les reculs successifs de la Cour de cassation, en matière de gestation pour autrui, en font douter. Mais ce sont là des interrogations qui ont leur source bien en amont des analyses juridiques. Question de tempéraments, où s'opposent pessimisme foncier et optimisme résolu ? Question de générations, certaines, en raison de leur expérience propre, ayant peut-être plus que d'autres conscience que l'histoire peut être tragique ? À rechercher l'explication dans cette dernière direction, il ne saurait être question de mettre en avant une maturité plus ou moins grande. Ce qui a frappé le soussigné au cours des nombreuses discussions qui ont émaillé la préparation de ce travail, c'est la maturité de son auteur, laquelle prend probablement sa source, au moins pour partie, dans un parcours inhabituel, des sciences « dures » aux sciences « molles », de Normale sup sciences et des études de physique à une thèse de droit et à l'agrégation de droit privé. C'est un grand bonheur, au crépuscule d'une carrière universitaire, d'assister quasiment de l'intérieur à l'élaboration d'un travail de cette qualité. Celui-ci a, au demeurant, non seulement séduit mais convaincu le jury du pénultième concours d'agrégation puisque, s'ajoutant à d'autres mérites, il a permis à son auteur d'y obtenir un fulgurant et exceptionnel succès.

Yves LEQUETTE

Professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon-Assas

TABLE DES ABRÉVIATIONS

<i>AJ fam.</i>	Actualité juridique famille
<i>AJDA</i>	<i>Actualité Juridique Droit administratif</i>
al.	alinéa
<i>Am. J. Comp. L.</i>	<i>American Journal of Comparative Law</i>
<i>Archiv. phil. dr.</i>	<i>Archives de philosophie du droit</i>
Art.	Article(s)
Ass. Plén.	Assemblée plénière
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation</i>
<i>Bull. Joly</i>	<i>Bulletin Joly Sociétés</i>
<i>c.</i>	<i>contre</i>
CA	Cour d'appel
C. civ.	Code civil
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Cass. 1 ^{re} civ	Première Chambre civile de la Cour de cassation
Cf.	<i>Confer</i>
Chap.	Chapitre
Chron.	Chronique
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
<i>CMLR</i>	<i>Common Market Law Review</i>
<i>Colum. J. Transnat'l L.</i>	<i>Columbia Journal of Transnational Law</i>
Comm.	Commentaire
<i>Comp.</i>	Comparer
<i>Conv. EDH</i>	Convention européenne des droits de l'homme
CPC	Code de procédure civile
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
dactyl.	dactylographiée
<i>Def.</i>	<i>Defrénois</i>
dir.	direction
<i>Dr. fam.</i>	<i>Revue Droit de la famille</i>
éd.	édition/édition
EGBGB	Einführungsgesetz zum bürgerlichen Gesetzbuch
<i>EPIL</i>	<i>Encyclopedia of Private International Law</i>
etc.	<i>et cætera</i>
<i>et al.</i>	et les autres
<i>GA</i>	<i>Grands arrêts</i>
<i>GAJC</i>	<i>Grands arrêts de la jurisprudence civile</i>
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
GEDIP	Groupe européen de droit international privé

<i>Harv. LR</i>	<i>Harvard Law Review</i>
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>ICLQ</i>	<i>International and Comparative Law Quarterly</i>
IGREC	Instruction générale relative à l'état civil
<i>Infra</i>	ci-dessous
Introd.	Introduction
<i>IPRax</i>	<i>Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts</i>
<i>JCP G</i>	<i>Jurisclasseur Périodique (La Semaine Juridique)</i> , édition générale
<i>JDI</i>	<i>Journal du Droit international (Chumet)</i>
<i>JPIL</i>	<i>Journal of Private International Law</i>
LFDIP	Loi fédérale (suisse) sur le droit international privé
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i> (à l'endroit cité)
<i>LPA</i>	<i>Les Petites Affiches</i>
n°	numéro
<i>NIPR</i>	<i>Nederlands Internationaal Privaatrecht</i>
not.	notamment
obs.	observations
<i>op. cit.</i>	<i>opus citato</i> (dans l'ouvrage cité)
p.	page
<i>passim</i>	en plusieurs endroits
préc.	précité(s)
<i>RabelsZ</i>	<i>Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht</i>
<i>RAE</i>	<i>Revue des affaires européennes</i>
<i>RCADI</i>	<i>Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye</i>
<i>RCDIP</i>	<i>Revue critique de droit international privé</i> (antérieurement dénommée <i>Revue de droit international privé et de droit pénal international</i> (1905-1923), <i>Revue de droit international privé</i> (1924-1933) et <i>Revue critique de droit international</i> (1934-1946))
<i>REDH</i>	<i>Revue européenne des droits de l'homme</i>
rééd.	réédition
<i>RGDP</i>	<i>Revue générale des procédures</i>
<i>RHDI</i>	<i>Revue hellénique de droit international</i>
<i>RIDC</i>	<i>Revue internationale de droit comparé</i>
<i>Riv. crit. dir. priv.</i>	<i>Rivista critica del diritto privato</i>
<i>Riv. dir. int.</i>	<i>Rivista di diritto internazionale</i>
<i>Riv. dir. int. priv. e proc.</i>	<i>Rivista di diritto internazionale privato e processuale</i>
<i>RJTUM</i>	<i>Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal</i>
<i>RRJ</i>	<i>Revue de la recherche juridique</i>
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTDE</i>	<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>
<i>RTDH</i>	<i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i>
ss.	suivant(e)s
spéc.	spécialement
<i>Supra</i>	Ci-dessus
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TUE	Traité sur l'Union européenne
t.	tome
trad.	traduction
<i>TCFDIP</i>	<i>Travaux du Comité français de droit international privé</i>
TGI	Tribunal de grande instance
<i>Tul. L. Rev.</i>	<i>Tulane Law Review</i>
V.	Voir (ou <i>versus</i>)
V°	<i>Verbo</i> (au mot)
Vol.	Volume
<i>YPIL</i>	<i>Yearbook of Private International Law</i>
<i>ZEuP</i>	<i>Zeitschrift für Europäisches Privatrecht</i>

